



Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vise à renforcer les services à domicile et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Il porte notamment une refonte du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement à domicile des services à domicile en deux temps :

- le premier volet a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure, puis revalorisé annuellement à partir de 2023.

- le second volet consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, dans le cadre de l'APA et de la PCH.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les services autonomie à domicile pouvant bénéficier de la dotation complémentaire telle que prévue par le Décret du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile. **Cette dotation ne portera que sur les heures facturées au titre de l'APA et de la PCH.**

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM d'une durée de 5 ans, tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF. **Il démarrera au 1^{er} janvier 2027 pour les services habilités à l'aide sociale. Pour les services non habilités à l'aide sociale, le CPOM ne pouvant s'appliquer antérieurement à la date de sa signature, il prendra effet au 1^{er} juillet 2027.**

Ce contrat précisera notamment les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service. Les actions non réalisées entraîneront nécessairement une récupération des fonds alloués ; des bilans annuels seront réalisés pour assurer le suivi du CPOM. Dans le cas où le service est déjà engagé dans un CPOM dotation complémentaire, un avenant au CPOM portant sur de nouvelles actions et/ou objectifs sera conclu avec effet au 1^{er} janvier 2027.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans sur la période de montée en charge du dispositif, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2030, puis tous les 5 ans, à savoir dans l'année qui suit l'adoption du schéma départemental Autonomie.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : [reform-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf](#).

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile, relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- autorisé sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques ; seul le SAD titulaire de l'autorisation pourra être dépositaire d'une candidature et le cas échéant, s'engager dans une démarche de contractualisation avec le Département, ce qui signifie qu'une candidature devra concerner un seul service et devra porter sur l'ensemble du périmètre d'intervention de ce service ;

- assurant des prestations auprès des publics visés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, financées au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale ;
- utilisant la télégestion ou la télétransmission avec le Département ;
- n'étant pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ;
- étant à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements.

Il est à préciser que le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

Tout service répondant à l'ensemble des critères susvisés peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Conformément au décret du 28 avril 2022, le service déjà engagé dans un CPOM au titre de la dotation complémentaire, qui souhaite mener de nouvelles actions (faisant l'objet d'une ou plusieurs nouvelles fiches-action) ou répondre à de nouveaux objectifs relevant de la dotation complémentaire, doit déposer une nouvelle candidature à cet effet.

III- Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Compte tenu des besoins identifiés sur le département des Pyrénées-Atlantiques, cet appel à candidatures portera sur l'ensemble des 6 objectifs prévus à l'article 44 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (article L. 314-2-2 du CASF).

Ces objectifs sont classés par ordre de priorité comme suit :

- 1/ Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités :

Le profil ou la situation d'une personne en situation de handicap ou âgée présente des spécificités en termes de prise en charge dès lors que son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Les besoins d'accompagnement spécifiques de ces personnes peuvent engendrer des difficultés d'adaptation et des surcoûts de fonctionnement pour les services.

Il s'agit ainsi de permettre une meilleure accessibilité de ces publics aux services et de favoriser leur maintien à domicile.

Sur le département des Pyrénées-Atlantiques, une attention particulière sera réservée aux candidatures qui prendront en compte les besoins suivants :

- le développement des interventions à destination du public en situation de handicap au regard des besoins croissants d'accompagnement identifiés, notamment en direction des publics atteints de troubles psychiques et du trouble du spectre de l'autisme (TSA) et en matière de prestations spécifiques et techniques du type aspiration endo-trachéale.
- sur le champ du public âgé, il s'agit notamment de répondre aux besoins des personnes les plus dépendantes (Gir 1 et 2) et de bénéficiaires atteints de troubles cognitifs (notamment maladie d'Alzheimer ou apparentée) et d'une manière générale auprès des plans d'aide lourds.
- sur les situations complexes qui demandent souvent une adaptation rapide de la situation via des interventions à mettre en place en urgence.

Par ailleurs, le Département est engagé dans le déploiement de solutions d'habitats inclusifs pour lesquelles l'intervention de services à domicile devra être organisée et facilitée en lien avec les porteurs de projets.

- 2/ Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire :

Il est constaté une disparité de la répartition de l'offre de services sur le territoire (cf. annexes 1, 2 et 3 du présent appel à candidatures portant sur l'activité APA/PCH des services à domicile par commune).

L'intervention au sein de ces communes isolées peut engendrer des frais supplémentaires pour le service à domicile, représentant ainsi un frein à la couverture de l'ensemble des besoins.

Par ailleurs, cela induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires et des situations d'isolement géographique.

Une attention particulière sera réservée aux candidatures qui participeront à la prise en compte les points suivants :

- permettre aux usagers d'avoir le choix entre au moins 2 services autorisés proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile sur leur commune de résidence ;
- répondre à l'ensemble des besoins à ce jour identifiés (cf. cartes susvisées).

- 3/ Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants :

La définition de la QVT, issue de l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013, désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise ».

Telle que définie par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact), la QVCT comprend six domaines d'action :

- organisation, contenu et réalisation du travail,
- compétences et parcours professionnels,
- égalité au travail,
- projet d'entreprise et management,
- dialogue professionnel et dialogue social,
- santé au travail et prévention.

Il est question d'une démarche visant l'amélioration combinée des conditions de travail, de la qualité de service et de la performance des organisations.

Dans un contexte de forte tension sur les ressources humaines au sein des services à domicile, cet objectif constitue une préoccupation majeure tant sur le plan national que départemental. Il constitue un des axes du plan d'actions pour les métiers du grand âge et de l'autonomie.

C'est en effet un levier stratégique pour développer l'attractivité des métiers dans un secteur marqué par une sinistralité élevée, et de forts taux d'absentéisme et de rotation des professionnels.

L'objectif est notamment de préserver la santé et la sécurité des intervenants à domicile et de permettre de repenser les organisations du travail pour répondre aux enjeux de fidélisation des salariés et d'attractivité des métiers, tout en garantissant la qualité de l'accompagnement.

En complémentarité avec les actions du schéma départemental autonomie relatives à l'attractivité des métiers de l'autonomie, il s'agira de financer des actions qui ne seraient pas couvertes ou finançables par ailleurs, en lien notamment avec l'organisation du travail favorisant la qualité de vie et les conditions de travail des professionnels ainsi que la prévention des risques professionnels.

- 4/ Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés :

Les interventions sur des amplitudes horaires incluant les soirs (20h - 6h), les dimanches et les jours fériés sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, et ainsi permettre leur maintien à domicile.

Sur le département des Pyrénées-Atlantiques, l'offre de services apparaît aujourd'hui insuffisante sur ces temps : soirs -20h/1h-, week-ends et jours fériés.

- 5/ Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées :

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) définit l'isolement social comme « la situation dans laquelle se trouve une personne qui, du fait de relations durablement insuffisantes dans leur nombre ou leur qualité, est en situation de souffrance et de danger. »

L'isolement est un facteur aggravant de la perte d'autonomie, du fait de l'immobilité, du repli sur soi et de la plus faible capacité des proches à repérer les signaux de danger qu'il engendre.

Au plan national, la lutte contre l'isolement fait l'objet d'une attention particulière notamment depuis la survenue de la crise sanitaire ; à ce jour, une personne âgée sur quatre vit seule. C'est ainsi un objectif essentiel qui fait l'objet de la stratégie nationale dévoilée en 2021.

La lutte contre l'isolement peut prendre la forme d'actions de repérage des situations d'isolement, de formations et de sensibilisation, mais aussi de mobilisations de personnels et de bénévoles pour « aller vers » les personnes isolées.

- 6/ Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées :

Aux termes de l'article L. 113-1-3 du CASF, est considérée comme proche aidant une personne résidant avec une personne âgée ou en situation de handicap, ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Comme pointé par le rapport Libault, relatif à la concertation « grand âge et autonomie », les aidants jouent un rôle indispensable pour prévenir la perte d'autonomie et favoriser le maintien à domicile de leur proche aidé.

Au plan national, le soutien aux aidants constitue une priorité, qui a fait l'objet d'une stratégie nationale « Agir pour les aidants », lancée en 2020.

Ce soutien peut recouvrir de nombreuses actions qui visent à permettre aux aidants de poursuivre l'aide qu'ils apportent à leurs proches dans les meilleures conditions : information, formation, relayage, suivi psychologique.

La dotation complémentaire doit permettre aux services à domicile de jouer un rôle en faveur du soutien aux aidants et de compléter l'offre existante en la matière (par exemple développement du relayage).

B- Principe de financement :

Pour l'ensemble de ces objectifs, il est à noter que :

- la dotation complémentaire ne pourra se substituer aux financements publics existants (CNSA, CARSAT, CFPPA, programme ESMS numérique / Ségur du numérique en santé pour le secteur social et médico-social, l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap, etc.) si ces derniers les prennent d'ores et déjà en charge ou peuvent s'appliquer ; il convient ainsi de s'assurer en amont du dépôt de la candidature que les actions proposées ne soient pas déjà financées ou finançables par ailleurs ;

- les actions proposées dans le cadre de la dotation complémentaire :

- devront permettre soit de mettre en place de nouveaux projets en lien avec un ou plusieurs objectifs visés à l'article III- A- (c'est-à-dire au-delà de l'existant au 31 décembre 2024), soit de consolider ou de développer des actions mises en place avant le 1^{er} janvier 2025 (en cas d'expérimentation d'un dispositif ou de mise en place partielle et/ou récente d'une mesure au sein du service), soit de couvrir la totalité de son périmètre d'autorisation (géographique, publics, prestations).
- ne pourront porter sur la mise en place d'outils réglementaires relevant de la loi du 2 janvier 2002 ni sur les actions et missions de base d'un SAD prévues au cahier des charges national.
- devront porter exclusivement sur des dépenses de fonctionnement, la dotation complémentaire n'ayant pas vocation à financer la section d'investissement du budget du SAD.

Des exemples d'actions éligibles au financement par la dotation complémentaire figurent en annexe 6 de cet appel à candidatures.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire à chacun des services à domicile retenus sera fonction des actions inscrites dans leur CPOM et de leur valorisation au regard du coût. Il ne portera que sur l'activité réalisée au titre de l'APA et de la PCH, ce qui signifie qu'il pourra y avoir un reste à charge pour le SAD si les actions concernent son activité globale.

Toutefois et au global, il ne pourra excéder **3.413€** (valeur 2026) par heure d'APA/PCH prestée par le service et sera déterminé au regard des objectifs visés au III- de cet appel à candidatures auxquels le service répondra.

Par exemple, un service réalisant 50 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant maximum au titre de la dotation complémentaire de 170 650€ par an.

Dans le cas où le service est déjà engagé dans un CPOM dotation complémentaire, la valorisation de nouvelles actions et/ou objectifs viendra abonder le montant de la dotation initialement attribuée dans la limite de 3.413€/h.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées (services non habilités à l'aide sociale)

L'article L. 347-1 du CASF garantit la liberté tarifaire des services à domicile, tout en encadrant cette liberté pour les contrats en cours (« *les prix des prestations contractuelles varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté (...) compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services* »).

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que les CPOM signés avec des services non habilités à l'aide sociale percevant la dotation complémentaire doivent comporter « les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par le service ».

Dans le présent appel à candidatures, il s'agit de poser les principes selon lesquels :

- compte tenu du versement de la dotation complémentaire, le service s'engagera dans le cadre du CPOM à ne pas répercuter l'impact des actions correspondantes sur le tarif facturé aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH ;

- les modalités de limitation du reste à charge de l'ensemble des bénéficiaires de l'APA et de la PCH seront prévues dans le CPOM, en tenant compte du taux d'évolution annuel des tarifs fixé par arrêté interministériel. Cela concerne à la fois les bénéficiaires déjà accompagnés par le service et les nouveaux contrats. Il sera attendu que le reste à charge de l'ensemble de ces bénéficiaires n'évolue pas au-delà du taux d'évolution annuel des tarifs ; des indicateurs viendront le mesurer.

Le reste à charge doit être compris comme étant la différence entre le tarif facturé par le service non habilité à l'aide sociale aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH et le montant du tarif de prise en charge fixé par le Département au titre de l'APA et de la PCH. Il s'entend ainsi comme la somme totale facturée par les services non habilités aux personnes accompagnées, au-delà des montants couverts par les tarifs de l'APA et de la PCH.

N'est donc pas concernée la participation prévue dans le cadre des plans d'aide APA et PCH visée à l'article L.347-1 du CASF.

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée :

- soit par courriel, à l'adresse suivante : direction.autonomie@le64.fr (l'objet du message devra préciser « Candidature dotation complémentaire SAD ») ;
- soit via la plateforme de transfert du Département : dans ce cas, prendre contact avec nos services pour obtenir un lien de transfert.

La candidature devra concerner le seul service autorisé dépositaire (une candidature par SAD), pour la totalité de son périmètre d'intervention.

La date limite de réception des candidatures est fixée au 11 septembre 2026.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature déclarés irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter :

Direction autonomie : direction.autonomie@le64.fr

Stéphanie LAVIELLE : stephanie.lavielle@le64.fr

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures comportant notamment les annexes 4 et 5 complétées ; **il est attendu que le SAD propose 6 actions par objectif au maximum (il en sera tenu compte dans la notation de la candidature) ;** dans le cas d'un SAD déjà signataire d'un CPOM au titre de la dotation complémentaire, il conviendra de compléter les annexes 4 et 5 uniquement pour ce qui concerne les objectifs pour lequel le SAD candidate ;

- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire en vigueur (à la date de dépôt de la candidature) des prestations proposées par le service prestataire autorisé ;

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du dossier et postérieurement au dépôt de la candidature, le Conseil départemental est susceptible de vous demander les pièces suivantes :

- Le projet de service ;
- Le livret d'accueil, ainsi que ses annexes : charte des droits et libertés de la personne accueillie/ dépendante, le règlement de fonctionnement et autres documents exigés par la réglementation ;
- Un exemple de document individuel de prise en charge ou de contrat de prestations conclu avec un bénéficiaire APA ou PCH anonymisé, ainsi que le nombre de DIPC ou contrats signés avec les bénéficiaires ;
- La dernière enquête annuelle de satisfaction des personnes accompagnées, sa date de réalisation ainsi que son étude ;
- Les plans du local du service ;
- Un état actualisé des effectifs du service (fonction, ETP, qualification et/ou expérience) ;
- Le Curriculum vitae de la personne chargée de la direction du service et du personnel d'encadrement (gestionnaire de plannings/ responsable de secteur) ;
- Un exemple de projet individualisé d'aide et d'accompagnement (PIAA) mis en place anonymisé ainsi que le nombre de PIAA réalisés au domicile ;
- Les modalités de réexamen annuel de la situation des bénéficiaires de l'APA et de la PCH (au sens du cahier des charges) ;
- Les modalités de coordination avec les autres intervenants ainsi que les moyens de réponse aux situations d'urgence mis en place ;
- Les modalités d'accompagnement des professionnels.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité...

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à réception des réponses.

Après instruction, les candidatures feront l'objet d'une notation et d'un classement, puis seront soumises à la décision de la commission de sélection et de la Commission permanente.

Le Département accompagnera les services retenus dans la limite d'une enveloppe qui sera déterminée par l'Assemblée Départementale. Le versement de la dotation annuelle se fera sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental et de la compensation correspondante par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidatures portent notamment sur ¹ :

- Respect des outils de la loi du 2 janvier 2002 et du CASF - 5 points
- La présence dans la candidature du SAD d'à minima 2 objectifs figurant au III- A- du présent appel à candidatures - 6 points.
- Respect de la priorisation des objectifs - 6 points
- La capacité technique, organisationnelle et méthodologique du SAD à réaliser la/les actions proposées - 30 points
- Le coût de la réalisation des actions proposées dans la candidature du SAD – 15 points
- La pertinence des actions proposées dans la candidature du SAD et la faisabilité dans leur réalisation – 25 points
- Le caractère innovant des modalités de réalisation des objectifs – 5 points
- La cohérence globale de la candidature – 8 points

C- Notification et publication des résultats :

A l'issue de l'examen des candidatures, le Conseil départemental notifiera sa décision à chacun des services candidats, et publiera la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le Département entamera alors ensuite le processus de contractualisation avec l'ensemble des services retenus. Un CPOM ou un avenant au CPOM (dans le cas où le service est déjà engagé dans un CPOM dotation complémentaire) sera signé à son issue.

VII- Calendrier prévisionnel

| | |
|--|--|
| Publication de l'appel à candidatures | Juin 2026 |
| Date limite de réponse à l'appel à candidatures | 11 septembre 2026 |
| Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM | Suite à la délibération de la Commission permanente, soit à compter de décembre 2026 |
| Signature des CPOM/ avenants au CPOM | à compter de la publication des résultats de l'appel à candidatures |

Pour mémoire, le décret prévoit une date limite de signature des CPOM d'un an à compter de la notification et publication des résultats de l'appel à candidatures.

¹ Le nombre de points indiqué pour chacun des critères constitue une note maximale.

